



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**Règlement numéro L-13007 concernant
l'exploitation et l'utilisation de flottes de
trottinettes électriques**

Adopté le 16 mai 2023

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 et de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville a compétence en matière de transports et de voirie, notamment, en matière d'empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le conseil municipal peut adopter tout règlement visant à encadrer une activité économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut prévoir les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 415.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), tel qu'inséré pour la Ville de Laval par la *Loi modifiant la charte de la Ville de Laval* (L.Q. 1994, c. 57, art. 10.), la Ville peut réglementer l'occupation du domaine public;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec a adopté, le 5 juillet 2023, par voie d'arrêté ministériel, le *Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (A.M. 2023-21)*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Vasilios Karidogiannis

APPUYÉ PAR: Christine Poirier

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **année** » : se dit d'une année civile débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre;

« **application mobile tierce** » : une application mobile exploitée par une autre personne morale que l'exploitant et qui permet de déverrouiller une trottinette;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

« **autorité compétente** » : la direction du Service de l'ingénierie, la direction adjointe ou le personnel de ce service autorisé en vertu de ses fonctions, ainsi que la direction du Service de police, la direction adjointe ou le corps policier;

« **domaine public** » : emprise d'une voie de circulation publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un square ou d'une place ou terrain appartenant à la Ville et ouvert à l'usage du public, y compris, à titre indicatif, un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, un parc, un jardin ou une plage;

« **exploitant** » : une personne morale qui exploite un service de trottinettes sur le territoire de la Ville de Laval et qui est titulaire d'un permis d'exploitation à cette fin;

« **flotte de trottinettes** » : l'ensemble des trottinettes qui appartiennent à un même exploitant et qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Laval;

« **permis d'exploitation** » : un permis d'exploitation délivré en vertu du présent règlement;

« **saison** » : la période qui s'étend du 15 avril au 15 novembre d'une année;

« **trottinette** » : trottinette électrique motorisée en libre-service, sans ancrage et faisant partie d'une flotte de trottinettes;

« **usager** » : une personne physique qui utilise une trottinette;

« **zone à vitesse réduite** » : une zone identifiée à l'annexe I, ou une zone identifiée par une signalisation routière installée conformément à l'article 25 du *Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics*, dans laquelle une vitesse maximale d'utilisation d'une trottinette est imposée;

« **zone de stationnement** » : inclut les zones de stationnement publiques et les zones de stationnement privées;

« **zone de stationnement publique** » : espace qui est situé sur le domaine public et dans lequel il est permis de stationner une trottinette, conformément à une signalisation sur place;

« **zone de stationnement privée** » : espace qui se trouve sur un terrain privé et à l'égard duquel l'exploitant et le propriétaire du terrain permettent le stationnement. Cet espace est délimité par un marquage au sol et est annoncé par une signalisation conforme au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

L-13007 a.1; L-13112 a.1.

2. Le présent règlement régit l'exploitation et l'utilisation des flottes de trottinettes électriques sur l'ensemble du territoire de la Ville de Laval.

CHAPITRE II

EXPLOITATION D'UNE FLOTTE DE TROTTINETTES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Il est interdit d'exploiter une flotte de trottinettes sur le territoire de la Ville de Laval à moins de se conformer aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à cette activité et d'avoir obtenu un permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente.

L-13007 a.3.

4. La délivrance d'un permis d'exploitation par l'autorité compétente confère à l'exploitant l'autorisation d'occuper le domaine public à cette fin dans la mesure prévue par ce règlement.

Ce permis d'exploitation ne peut être vendu, loué ou transféré.

L-13007 a.4; L-13112 a.2.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

5. L'exploitant doit avoir une place d'affaires sur le territoire de la Ville lui permettant d'opérer sa flotte de trottinettes conformément au présent règlement.

Cette place d'affaires doit être en opération jusqu'à la date la plus tardive parmi celles-ci :

- 1° le jour où l'ensemble des trottinettes sont retirées du domaine public par l'exploitant;
- 2° le jour de l'expiration de son permis d'exploitation.

L'exploitant doit être en mesure d'y entreposer ses trottinettes, d'y stationner ses véhicules, d'y poster ses employés et d'y recevoir toute correspondance.

L-13007 a.5; L-13112 a.3.

6. L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la durée de validité de son permis d'exploitation la couverture d'assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention de celui-ci conformément à l'article 29.

L-13007 a.6.

7. L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public ou résultant de l'utilisation d'une trottinette non sécuritaire, mal entretenue ou en mauvais état de marche par sa clientèle, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

L-13007 a.7.

SECTION II FLOTTE DE TROTTINETTES

§ 1. *Opération de la flotte de trottinettes*

8. L'exploitant doit déplacer sans délai dans une zone de stationnement plus achalandée toute trottinette qui se trouve au même endroit pendant sept jours consécutifs.

L-13007 a.8.

9. L'exploitant doit retirer l'ensemble des trottinettes qui se trouvent sur le domaine public dans les 15 jours de l'expiration de son permis d'exploitation.

Passé ce délai, l'autorité compétente ou tout employé de la Ville peut retirer les trottinettes qui se trouvent sur le domaine public, et ce, aux frais de l'exploitant, sans autre avis ni délai.

L-13007 a.9.

§ 2. *Caractéristiques techniques*

10. La flotte de trottinettes doit être composée :

- 1° d'un maximum de 200 trottinettes;
- 2° d'un seul modèle de trottinette.

L-13007 a.10; L-13112 a.4.

11. Chaque trottinette doit :

- 1° porter l'inscription d'un numéro unique visible et lisible permettant de l'identifier;
- 2° porter l'inscription du numéro de téléphone et de l'adresse courriel ou du site Internet par l'entremise duquel une plainte ou un signalement peut être effectué directement auprès de l'exploitant conformément à l'article 20;
- 3° être propre, bien entretenue, et exempte de toute trace de vandalisme, incluant les collants, graffitis, gravures visibles, écritures;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

- 4° être exempte de toute publicité, à l'exception du logo de l'exploitant, de la marque et du modèle de trottinette;
- 5° être dotée d'un haut-parleur permettant de transmettre les messages prévus par l'article 12;
- 6° être accompagnée d'un casque conformément à l'article 13;
- 7° se déverrouiller par l'entremise d'une application mobile, conformément à la section III du présent chapitre.

L-13007 a.11.

12. Chaque trottinette doit être outillée d'un système de géoréférencement qui :

- 1° limite automatiquement la vitesse de la trottinette en utilisation, lorsque celle-ci entre dans une zone à vitesse réduite;
- 2° coupe automatiquement le moteur de la trottinette en utilisation, lorsque celle-ci entre dans une zone de circulation interdite ou quitte le territoire de la Ville;
- 3° empêche le verrouillage de la trottinette lorsque celle-ci n'est pas immobilisée dans une zone de stationnement ou lorsqu'elle n'est pas stationnée conformément à l'article 38;
- 4° envoie un message à l'utilisateur par l'entremise d'un haut-parleur lorsque se produit une situation prévue aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent alinéa;
- 5° permet à l'exploitant de localiser une trottinette sur demande de l'autorité compétente ou de tout employé de la Ville de Laval dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° envoie automatiquement une alerte à l'exploitant lorsqu'une trottinette est en contravention à l'article 38.

L-13007 a.12; L-13112 a.5.

13. Chaque trottinette doit être accompagnée d'un casque à la disposition des usagers qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° le casque est verrouillé sur la trottinette lorsqu'il n'est pas utilisé par un usager;
- 2° le casque est en bon état, absent de toute marque affectant son intégrité ou son efficacité, ou de toute fissure;
- 3° le casque ne date pas de plus de trois ans;

L'exploitant doit remplacer sans délai tout casque qui n'est pas conforme au premier alinéa.

L-13007 a.13.

SECTION III APPLICATION MOBILE

14. L'exploitant doit fournir une application mobile aux usagers, qui permet de déverrouiller une trottinette, de visualiser sur une carte les zones de stationnement publiques et privées et qui respecte les dispositions de la présente section.

Cette application mobile doit être offerte en français.

L'exploitant peut permettre aux usagers de déverrouiller une trottinette par l'entremise d'une application mobile tierce qui offre les fonctionnalités prévues au premier alinéa.

L-13007 a.14; L-13036 a.4; L-13112 a.6.

15. (Abrogé).

L-13007 a.15; L-13036 a.5.

16. *(Abrogé).*

L-13007 a.16; L-13036 a.5.

17. *(Abrogé).*

L-13007 a.17; L-13036 a.5.

18. *(Abrogé).*

L-13007 a.18; L-13036 a.5.

19. L'exploitant doit, par l'entremise de l'application ou autrement, informer l'usager des règles prévues au chapitre III.

L-13007 a.19; L-13112 a.7.

SECTION IV
GESTION DES SIGNALEMENTS

§ 1. *Moyens de signalement*

20. L'exploitant doit maintenir en fonction 24 heures par jour et 7 jours par semaine une ligne téléphonique sans frais et une adresse courriel ou un site Internet permettant d'effectuer un signalement quant à une trottinette faisant partie de la flotte de trottinettes de l'exploitant.

Cette ligne téléphonique et cette adresse courriel ou ce site Internet doivent offrir un service en français.

Cette ligne téléphonique et ce site Internet ou adresse courriel devront demeurer en opération jusqu'à la date la plus tardive parmi celles-ci :

- 1° le jour où l'ensemble des trottinettes sont retirées du domaine public par l'exploitant;
- 2° le jour de l'expiration de son permis d'exploitation.

L-13007 a.20.

21. L'exploitant doit avoir en tout temps un nombre suffisant d'employés sur le territoire de la Ville de Laval afin d'intervenir dans les délais prévus à l'article 22 et possédant les outils pour ce faire.

Ce nombre d'employés ne peut en aucun temps être inférieur à un employé.

Ces employés devront demeurer en mesure d'intervenir jusqu'à la date la plus tardive parmi celles-ci :

- 1° le jour où l'ensemble des trottinettes sont retirées du domaine public par l'exploitant;
- 2° le jour de l'expiration de son permis d'exploitation.

L-13007 a.21.

§ 2. *Intervention obligatoire*

22. L'exploitant doit intervenir au plus tard 30 minutes suivant la réception d'un signalement relatif aux situations suivantes :

- 1° une trottinette est stationnée en contravention à l'article 38 ou à l'article 4;
- 2° une trottinette n'est pas conforme à l'article 11;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

- 3° une trottinette ou un casque se trouve à un endroit ou dans une situation dangereuse ou dans une position précaire ou inusitée selon la personne qui effectue le signalement;
- 4° le casque accompagnant la trottinette n'est pas conforme à l'article 13;
- 5° un accident ou un incident impliquant une trottinette faisant partie de sa flotte est survenu;
- 6° l'exploitant reçoit une alerte de son système de géoréférencement suivant le paragraphe 6 de l'article 12;
- 7° pour tout autre motif porté à son attention qui nécessite une intervention.

L-13007 a.22.

- 23.** À défaut par l'exploitant d'intervenir suivant le signalement reçu conformément à l'article 22, tout employé de la Ville peut retirer la trottinette du domaine public sans délai, aux frais de l'exploitant, sans autre avis ni délai.

L-13007 a.23.

SECTION V REDDITION DE COMPTES

- 24.** L'exploitant doit communiquer à l'autorité compétente les coordonnées des employés pouvant être rejoints en tout temps conformément aux articles 21 et 22.

L-13007 a.24.

- 25.** L'exploitant doit aviser l'autorité compétente sans délai de la conclusion de toute entente établissant une zone de stationnement privée et doit lui transmettre une copie de cette entente.

La zone de stationnement privée ne peut contrevenir à la réglementation de zonage ni à tout autre règlement de la Ville applicable sur le terrain en question.

L-13007 a.25.

- 26.** L'exploitant doit prévenir sans délai l'autorité compétente de tout événement ou situation susceptible d'entraîner un recours judiciaire visant directement ou indirectement l'exploitant et pouvant préjudicier aux droits de la Ville.

L-13007 a.26.

- 27.** L'exploitant doit fournir un rapport de chaque incident ou accident impliquant une trottinette faisant partie de sa flotte de trottinettes sur le territoire de la Ville de Laval dans les vingt-quatre heures de la survenance de cet incident ou accident.

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des informations prévues à l'annexe III du présent règlement à l'autorité compétente, selon les modalités et dans les délais prévus à cette annexe.

L-13007 a.27.

SECTION IV PERMIS D'EXPLOITATION

§ 1. *Demande de permis*

- 28.** Toute demande de permis doit être transmise à l'autorité compétente.

L-13007 a.28.

- 29.** La demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire de demande de permis d'exploitation, publié par l'autorité compétente sur le site Internet de la Ville, dument complété par le requérant;

2° une copie des documents d'incorporation du requérant;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

- 3° dans le cas où la demande de permis est effectuée par un mandataire, une résolution du Conseil d'administration, le cas échéant, ou une procuration du requérant l'autorisant à agir à cette fin;
- 4° une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 5 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à exercer ses activités au Québec, couvrant toute la période de validité du permis et l'année suivante, et mentionnant la Ville de Laval comme co-assurée;
- 5° un engagement écrit et signé par lequel le requérant s'engage à prendre fait et cause pour la Ville conformément à l'article 7;
- 6° une lettre de garantie bancaire irrévocable en faveur de la Ville de Laval, émise par une institution financière, d'un montant correspondant à 50 \$ pour chaque trottinette de sa flotte de trottinettes, ou toute autre lettre de garantie jugée acceptable par l'autorité compétente, et ce, afin de couvrir les frais engagés par cette dernière en cas de défaut du requérant d'exécuter ses obligations en vertu du présent règlement. Cette lettre de garantie doit couvrir toute la période de validité du permis d'exploitation ainsi que l'année suivant la fin de cette période de validité;
- 7° un document présentant les mesures mises en place par le requérant pour informer et sensibiliser les usagers relativement aux règles de conduite, de stationnement et de sécurité prévues par le présent règlement;
- 8° un document présentant les mesures de contrôle et de sanction mises en place par le requérant pour assurer le respect des règles de conduite et de stationnement par les usagers ;
- 9° un plan de prévention et de gestion du risque d'incendie associé aux trottinettes;
- 10° un plan de déploiement du parc de trottinettes pour les 14 premiers jours de la période de validité du permis, indiquant minimalement les moments et les lieux où les véhicules seront initialement déposés par le requérant sur le domaine public;
- 11° (*Abrogé*);
- 12° un document préparé par le requérant et démontrant que le modèle de trottinettes et l'application mobile proposés répondent à l'ensemble des critères prévus à la section II du présent chapitre.

L-13007 a.29; L-13036 a.6; L-13112 a.8.

§ 2. Délivrance

30. L'autorité compétente délivre un maximum de 3 permis d'exploitation par saison.

Si l'autorité compétente reçoit plus de 3 demandes de permis, elle délivre un permis aux 3 premiers exploitants ayant déposé une demande complète et conforme.

L-13007 a.30.

31. L'autorité compétente délivre un permis d'exploitation lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande de permis respecte l'ensemble des conditions prévues à ce règlement et ne contrevient pas aux lois ou règlements en vigueur;
- 2° le requérant fait la démonstration qu'il a les capacités de s'acquitter des conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exploitation d'une flotte de trottinettes sur le territoire de la Ville de Laval;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

3° le requérant a, lors de la dernière période de validité de son permis, respecté toutes les conditions d'exploitation prévues au présent règlement.

L-13007 a.31.

§ 3. Validité du permis

32. La période de validité d'un permis d'exploitation débute à la plus tardive de ces dates :

- 1° (Abrogé);
- 2° le 15 avril de l'année en cours;
- 3° la date de la délivrance du permis d'exploitation.

L-13007 a.32; L-13036 a.7.

33. La période de validité d'un permis d'exploitation prend fin à la première de ces dates :

- 1° le 15 novembre de l'année en cours;
- 2° la date de la révocation du permis par l'autorité compétente, si l'une des situations prévues à l'article 34 se présente;
- 3° (Abrogé).

L-13007 a.33; L-13036 a.8.

34. L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° une des conditions de délivrance ou d'exploitation du permis n'est pas respectée;
- 2° le titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions prévues au présent règlement relatives à l'exploitation d'une flotte de trottinettes;
- 3° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 4° l'exploitant a cessé ses activités de services de véhicules.

La suspension ou la révocation prend effet au moment de la réception, par le titulaire, de l'avis écrit de l'autorité compétente à cet effet.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis.

L-13007 a.34.

CHAPITRE III

UTILISATION D'UNE TROTTINETTE

35. (Abrogé).

L-13007 a.35; L-13112 a.9.

36. L'utilisateur doit se conformer à la signalisation routière et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

En cas de conflit entre la signalisation routière, le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et le présent règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

L-13007 a.36; L-13112 a.10.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13007 – Codification administrative

37. Il est interdit de déverrouiller, d'utiliser et de stationner une trottinette sans porter un casque attaché et ajusté sur la tête.

L-13007 a.37.

38. Il est interdit de stationner ou verrouiller une trottinette :

1° ailleurs que dans une zone de stationnement publique ou dans une zone de stationnement privée;

2° qui n'est pas perpendiculaire au trottoir ou à la limite de la chaussée, stable et en position verticale;

3° qui est empilée sur une autre trottinette.

L-13007 a.38.

39. (Abrogé).

L-13007 a.39; L-13112 a.11.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

SECTION I

POUVOIR EN CAS D'URGENCE

40. En cas d'urgence, l'autorité compétente ou tout employé de la Ville de Laval peut déplacer une ou des trottinettes sans délai, même si celle-ci est stationnée conformément à l'article 38, aux frais de l'exploitant.

L-13007 a.40.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale : de 1000 \$ à 3000 \$;

L'amende est doublée en cas de récidive.

L-13007 a.41.

42. En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), la direction du Service de l'ingénierie, ou, en son absence, la direction adjointe, le personnel du Service de l'ingénierie, la direction du Service de police et le corps policier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

L-13007 a.42.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

43. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13007 a.43.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-13036** modifiant le *Règlement L-13007 concernant l'exploitation et l'utilisation de flottes de trottinettes électriques*
Adopté le 25 juillet 2023 et entré en vigueur le 27 juillet 2023.
 - **L-13112** modifiant le *Règlement L-13007 concernant l'exploitation et l'utilisation de flottes de trottinettes électriques*
Adopté le 9 avril 2024 et entré en vigueur le 15 avril 2024.
-

ANNEXE I

ZONES DU PROJET PILOTE SUR LE TERRITOIRE LAVALLOIS
(articles 4 et 35)

L-13007; L-13112 a.12.

ANNEXE II

(Abrogé)

L-13007; L-13112 a.13.

ANNEXE III

INFORMATIONS À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
(article 27)

L-13007; L-13112 a.14.